



DIVISION DE LILLE

Lille, le 2 novembre 2016

CODEP-LIL-2016-043122

Monsieur X
Président
RAMERY TRAVAUX PUBLICS
Laboratoire
334, rue de l'Alloeu
59163 ERQUINGHEM-LYS

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
RAMERY – Laboratoire et chantier
Inspection **INSNP-LIL-2016-1004** du **14 octobre 2016**
Transport de gammadensimètres

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection a eu lieu le 14 octobre 2016 **sur chantier, rue Mars à Cappelle-la-Grande (59), ainsi qu'au laboratoire d'Erquinghem-Lys**, sur le thème «transport de gammadensimètres».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour thème le transport des gammadensimètres. Les inspecteurs sont arrivés sur le lieu de chantier peu avant l'arrivée de l'intervenant chargé des mesures à l'aide du gamma-densimètre, venant du laboratoire. La réfection de voirie était opérée par l'agence RAMERY de Dunkerque. Les inspecteurs ont réalisé un contrôle documentaire, ont questionné l'intervenant sur les pratiques mises en œuvre lors des opérations de transport des gamma-densimètres. Les inspecteurs se sont ensuite rendus au laboratoire afin de poursuivre le contrôle documentaire de l'activité de transport de substances radioactives. L'ensemble de l'inspection s'est déroulée en présence du responsable du laboratoire ainsi que du conseiller à la sécurité des transports classe 7 désigné par votre société.

.../...

Au vu de cet examen, les inspecteurs retiennent :

- une bonne connaissance par l'intervenant des principales dispositions applicable au transport de substances radioactives ;
- une gestion documentaire rigoureuse concernant l'activité de transport, la traçabilité et l'archivage des documents support à la vérification des prescriptions applicables au transport des gammadensimètres ;
- la bonne pratique consistant à réaliser un exercice simulant un accident de transport et à mettre en œuvre les actions correctives identifiées suite à celui-ci.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection et certains éléments complémentaires sont à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- l'absence d'arrimage des matériels situés à proximité du colis contenant le gamma-densimètre et susceptible d'endommager celui-ci au cours du transport et en situation incidentelle ;
- des écarts concernant le certificat d'agrément la source contenue dans le gamma-densimètre et l'attestation de conformité du colis.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Arrimage

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR¹, « *lorsque les marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (...), toutes les marchandises doivent être solidement assujettis ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses ne se répandent.* »

Lors de l'arrivée du véhicule sur le chantier, les inspecteurs ont constaté l'arrimage correct du colis contenant le gamma-densimètre. Néanmoins, les inspecteurs ont également constaté que du matériel était présent à proximité du colis sans être arrimé (caisses, pioche).

Demande A1 : Je vous demande d'assurer le calage/arrimage des marchandises situées à proximité du colis contenant le gamma-densimètre afin d'éviter tout endommagement de celui-ci au cours du transport et en situation incidentelle.

Certificat d'agrément de matières sous forme spéciale des sources

Conformément au 5.1.5.2.2 de l'ADR, l'expéditeur doit disposer des certificats d'agrément en cours de validité pour les sources considérées comme matières sous forme spéciale.

Les inspecteurs ont constaté que le certificat d'agrément de la source USA/0356/S-96 révision 12 présenté aux inspecteurs avait expiré depuis décembre 2014.

Demande A2 : Je vous demande de prendre contact avec le fournisseur de la source afin de disposer d'un certificat en cours de validité. Il conviendra de mettre en place une organisation vous permettant de disposer des certificats d'agrément de matière sous forme spéciale en cours de validité.

¹ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Assurance de la qualité - Conformité des colis aux exigences de transport

Conformément au 1.7.3 de l'ADR, des programmes d'assurance qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables par l'ASN doivent être établis et appliqués pour l'utilisation et l'entretien concernant tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que les intervenants n'avaient pas connaissance de consigne particulière d'entretien des emballages.

Demande A3 : Je vous demande de prendre contact avec le fournisseur du colis afin d'identifier si des consignes particulières d'entretien sont à mettre en œuvre sur les emballages des gamma-densimètres. Vous m'indiquerez la réponse fournie ainsi que les éventuelles actions que vous mettrez en place s'il s'avère que des consignes d'entretien existent.

Le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ révision 0 de juillet 2005 présente les attendus de l'ASN en matière d'assurance de la qualité et notamment en termes de procédures documentaires et d'audits. Ainsi, l'ASN attend qu'un programme d'audits internes et externes soit être établi. Il convient de réaliser ces audits régulièrement pour vérifier que tous les aspects du programme d'assurance de la qualité sont respectés et pour en déterminer l'efficacité.

Le laboratoire auquel est rattaché l'activité de transport de substances radioactives est certifié ISO 9001. Des procédures simples et claires ont été mises en œuvre au sein du laboratoire concernant les activités d'expédition et d'acheminement des colis contenant les gamma-densimètres. Des listes de vérification permettent d'assurer la traçabilité des opérations de préparation du transport par les conducteurs. Néanmoins, mis à part les vérifications réalisées par le CST une fois par an en dehors d'une situation réelle de départ, aucun contrôle de second niveau n'a été réalisé concernant les contrôles effectués par les conducteurs avant départ.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place un programme d'audit des contrôles avant départ dont la fréquence sera fonction du nombre de transport et du nombre de conducteur. Vous me ferez part du type d'audit mis en place et de la fréquence de réalisation retenue.

Démonstration de la conformité du modèle de colis à la réglementation

Le paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR prévoit que l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'ASN des documents démontrant que le modèle de colis est conforme à la réglementation. Suivant en cela le 801.1 du guide de l'IAEA², l'ASN demande que ces documents prennent la forme d'une attestation de conformité (généralement délivrée à l'expéditeur par le distributeur de l'emballage ou le propriétaire, sur la base d'un dossier de sûreté). L'ASN estime que pour être acceptable, cette attestation devrait au minimum comporter les informations décrites dans le tome 3 du guide n° 7 de l'ASN³.

² Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material No SSG-26 (2012 edition).

³ Transport à usage civil de colis ou de substances radioactives sur la voie publique Tome 3 : Conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente Guide de l'ASN n° 7 • Version du 04 mars 2015

Les documents présentés aux inspecteurs lors de l'inspection ne répondent pas à certaines dispositions, notamment, la réglementation applicable en France, une date d'émission et d'expiration de l'attestation de conformité. A la suite de cette inspection, un courrier a été adressé à la société LINDQVIST fournisseur du colis afin de lister les dispositions attendues dans les attestations de conformité.

Demande A5 : Je vous demande de vous rapprocher du fournisseur du colis afin de disposer d'une attestation de conformité conforme au paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR complété par le guide n° 7 tome 3 de l'ASN.

Conseiller à la sécurité (CST)

Conformément au 1.8.3 de l'ADR et à l'article 6 de l'arrêté TMD⁴, un conseiller à la sécurité est désigné dans votre société. Celui-ci est extérieur à la société et appartient à la société SOCOTEC agence de Lesquin. Conformément au 2.1 de l'article 6 de l'arrêté TMD, une attestation indiquant qu'il accepte sa mission en tant que personne extérieure à l'entreprise a été établie au titre de l'année 2015. Le contrat de prestation avec la société externe fait l'objet d'une reconduction annuelle et la lettre de désignation est établie à chaque renouvellement de contrat. Les inspecteurs ont constaté que cette attestation n'a pas été établie pour l'année 2016.

Demande A6 : Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation indiquant que le CST accepte sa mission au titre de l'année 2016. Vous veillerez à disposer d'une attestation à chaque renouvellement de votre contrat de prestation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

C-1. Transport de matières radioactives - 1.7.1.3 de l'ADR

Dans la présente lettre de suite, le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, ainsi que la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination finale des chargements des matières radioactives et de colis.

C-2. Contrôle au départ du chantier

La pratique mise en place au départ du chantier consistant à prendre les mesures de débit de dose uniquement au niveau de l'obturateur n'est acceptable que si l'ensemble des débits de dose à mesurer sur le colis et le véhicule ont été réalisés au départ du laboratoire et que le colis est installé de manière identique dans le véhicule.

⁴ Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

C-3. Documents de transport

Il peut être judicieux d'alléger le classeur de l'intervenant pour faciliter l'accès aux données essentielles rapidement. En effet, le classeur comporte nombre de documents qui ne sont pas nécessaires au quotidien.

C4 - Contamination des véhicules

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiées périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté. Les vérifications régulièrement faites sur l'emballage contenant le gammadensimètres permettent de satisfaire cette exigence. Il convient juste que vous preniez en compte cet item dans votre plan de protection radiologique.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle INB,

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE